

# TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1968 Nr. 120

A. TITEL

*Verdrag tussen het Koninkrijk der Nederlanden en het Groot-hertogdom Luxemburg betreffende samenwerking op het gebied der diplomatieke vertegenwoordiging;*  
*'s-Gravenhage, 24 maart 1964*

B. TEKST

De tekst van het Verdrag is geplaatst in *Trb.* 1964, 42.

D. GOEDKEURING

E. BEKRACHTIGING

G. INWERKINGTREDING

Zie *Trb.* 1965, 183.

J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1964, 42.

In overeenstemming met artikel 102 van het Handvest der Verenigde Naties is het Verdrag op 17 november 1965 geregistreerd bij het Secretariaat der Verenigde Naties onder nr. 7975. De tekst van het Verdrag en de Engelse vertaling daarvan zijn afgedrukt in „*Recueil des Traités*” van de Verenigde Naties, deel 548, blz. 137 e.v.

Voor de op 6 en 7 januari 1880 te 's-Gravenhage tussen de Nederlandse en de Luxemburgse Regering gewisselde nota's betreffende de behartiging van de belangen van het Groothertogdom Luxemburg door het Koninkrijk der Nederlanden in Staten, waar het Groothertogdom Luxemburg zelf niet over diplomatieke of consulaire vertegenwoordigers beschikt, zie ook *Trb.* 1966, 102.

In overeenstemming met artikel 9 van het Verdrag zijn te 's-Gravenhage op 5 juni en 25 juli 1968 tussen de Nederlandse en de Luxemburgse Regering brieven gewisseld inzake de toepassing van de artikelen 2, 3, 8 en 11 van het Verdrag. De tekst van deze brieven luidt:

Nr. I

La Haye, le 5 juin 1968.

AMBASSADE DU LUXEMBOURG  
AUX PAYS-BAS  
A 1321/18.2.2.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence qu'un arrangement, dans les termes ci-après, est intervenu entre les services compétents des Ministères des Affaires Etrangères de nos deux pays au sujet de l'application du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération dans le domaine de la représentation diplomatique, signé à La Haye, le 24 mars 1964.

1. En application de l'article 2, paragraphe 2 du Traité les missions diplomatiques néerlandaises sont chargées de la protection des intérêts luxembourgeois dans tous les Etats où le Grand-Duché de Luxembourg n'a pas accrédité de représentant diplomatique, à l'exception des Etats que le Grand-Duché de Luxembourg – pour sa part – n'a pas reconnus.

2. L'application de l'article 3 du Traité est réglée comme suit:

a. Pour les cas d'absence les plus courants, dus à des raisons de congé ou de maladie ou à d'autres causes temporaires d'indisponibilité, il appartient aux représentants luxembourgeois de faire sur place, avec leurs collègues néerlandais, les arrangements appropriés. De tels arrangements pourront également intervenir dans les capitales où un représentant luxembourgeois est formellement accrédité, mais sans y avoir sa résidence permanente.

b. Les représentants néerlandais interviennent de leur propre initiative dans des cas urgents, p. ex. en cas de décès ou d'expulsion du représentant luxembourgeois, conformément aux prévisions de l'article 5, paragraphe 2 du Traité.

c. Dans les autres cas, p. ex. en cas d'un interim prolongé, il appartient au Gouvernement luxembourgeois de s'adresser au Gouvernement néerlandais en vue des dispositions à prendre.

3. Dans les cas visés ci-dessus sub 2a, b et c, les missions permanentes des Pays-Bas auprès d'Organisations internationales à caractère politique ou culturel, notamment auprès de l'Organisation des Nations Unies, sont, en application de l'article 8 du Traité, chargées de la protection des intérêts luxembourgeois auprès de ces Organisa-

sations. Cette protection s'effectue selon les modalités déterminées sub 2a, b et c ci-dessus.

4. Les communications se feront, en principe, directement entre le Ministère luxembourgeois des Affaires Etrangères et les différentes missions néerlandaises.

Toutefois le Gouvernement luxembourgeois prendra soin de s'adresser au Ministère néerlandais des Affaires Etrangères dans les cas suivants:

a. lorsqu'une affaire lui paraît comporter des aspects politiques majeurs;

b. lorsqu'une affaire lui semble pouvoir soulever un conflit d'intérêts entre les deux pays;

c. chaque fois qu'il s'agit d'une démarche nécessitant une coordination entre les deux Gouvernements, ainsi que c'est le cas pour certaines démarches communes décidées dans le cadre du Benelux ou des Communautés européennes.

5. En application de l'article 11, paragraphe 2 du Traité, la défense des intérêts luxembourgeois dans les domaines consulaire, économique et financier est confiée à la Belgique. Une question rentrant dans le cadre d'organisations internationales à caractère économique sera considérée comme d'ordre économique et financier.

6. Les dispositions de cet arrangement peuvent être modifiées ou complétées à tout moment d'un commun accord, à la demande de l'un de nos deux Gouvernements.

7. Le Gouvernement luxembourgeois notifiera aux missions diplomatiques des pays tiers, accréditées à Luxembourg, le traité du 24 mars 1964 dont l'enregistrement au Secrétariat des Nations Unies a eu lieu le 17 novembre 1965 (série des Traités des Nations Unies, volume 548, page 137).

Si le Gouvernement néerlandais peut marquer son accord sur ce qui précède, la présente lettre et la réponse de Votre Excellence constitueront un arrangement au sens de l'article 9 du Traité précité du 24 mars 1964.

Je saisirai cette occasion, Monsieur le Ministre, pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma plus haute considération.

(s.) PAUL REUTER

*Son Excellence*

*Monsieur J. M. A. H. Luns,*

*Ministre des Affaires Etrangères,*

*La Haye*

---

Nr. II

MINISTÈRE DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES  
DBD-133554

La Haye, le 25 juillet 1968.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de Votre lettre en date du 5 juin 1968, no. A 1321/18.2.2, conçue en les termes suivants:

(zoals in Nr. I)

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas marque son accord sur ce qui précède, et considère que Votre lettre et la présente réponse constitueront un arrangement au sens de l'article 9 du Traité précité du 24 mars 1964.

Je saisiss cette occasion, Monsieur l'Ambassadeur, pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

Ministre des Affaires Etrangères  
(s.) J. LUNS.

*Son Excellence*

*Monsieur Paul Reuter*

*Ambassadeur du Grand-Duché  
de Luxembourg*

*La Haye*

---

Uitgegeven de vijfentwintigste september 1968.

*De Minister van Buitenlandse Zaken,  
J. LUNS.*